

ATOUT VOYAGE ET ATOUT *PLUS* VOYAGE

VOUS AVEZ DROIT À :

- une couverture complète de soins médicaux d'urgence pour un nombre illimité de voyages dans l'année
- un paiement direct aux hôpitaux et aux médecins, dans la mesure du possible
- Atout *Plus* voyage prévoit une couverture contre les accidents d'avion, la perte de bagages et l'annulation de voyage

Faites un nombre illimité de voyages dans l'année et ne payez qu'une seule prime

Offertes par :


CDSPI | CONSEILS.
ASSURANCE.
PLACEMENTS.

Administrées par :

Global Assistance

Allianz 

Pourquoi investir dans une assurance voyage?

De nos jours, il est essentiel de souscrire une assurance voyage pour couvrir les frais médicaux d'urgence. Les régimes d'assurance maladie gouvernementaux ont réduit les frais médicaux couverts à l'extérieur de la province, tandis que le coût des soins de santé a grimpé partout. Sans une bonne assurance voyage, deux ou trois jours d'hospitalisation coûteraient des milliers de dollars. Et un séjour prolongé ou une chirurgie d'urgence pourrait être financièrement désastreux.

Avec Atout voyage et Atout *Plus* voyage, vous pouvez voyager en paix où que vous alliez. Ces couvertures offrent beaucoup d'avantages, notamment elles coûtent moins et couvrent plus. Et, si vous le voulez, vous pouvez y ajouter une couverture non médicale.

L'assurance voyage pour vous et votre famille, comment ça marche...

1. Atout voyage

L'assurance Atout voyage couvre les urgences médicales, que ce soit par suite d'une maladie ou d'une blessure, partout au Canada et dans le monde entier à l'extérieur de votre province de résidence.

Une seule prime annuelle vous couvre pour toute l'année indépendamment du nombre de voyages que vous faites, vous évitant ainsi d'avoir à prendre une assurance chaque fois que vous partez en voyage. Le coût de l'assurance pour un nombre illimité de voyages pendant toute l'année est presque le même que celui imposé par bon nombre d'autres assureurs pour un seul voyage.

Dans la mesure du possible, vos frais médicaux sont payés directement par l'assureur, contrairement à certaines autres assurances qui exigent du voyageur d'acquitter ses frais et de présenter ensuite une demande de remboursement.

COUVERTURE POUR FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE

Cette assurance couvre les frais liés aux urgences médicales lors d'un voyage, qu'il s'agisse de soins hospitaliers, de chirurgie ou de traitement médical. Sont admissibles entre autres les frais pour :

- chambre à deux lits et frais des unités de soins intensifs et coronariens
- soins par un médecin ou un chirurgien
- tests radiologiques et diagnostiques
- frais entraînés par une chirurgie d'urgence (jusqu'à concurrence du maximum assuré)
- transport par ambulance autorisée
- frais pour traitement en salle d'urgence
- médicaments sur ordonnance et autres
- béquilles et autres appareils de prothèse

GARANTIE POUR SOINS ET SERVICES SPÉCIALISÉS D'URGENCE

L'assurance Atout voyage prévoit jusqu'à 5 000 000 \$ de couverture médicale pour les urgences par assuré et par voyage, notamment :

- frais dentaires d'urgence pour réparation ou remplacement de dents naturelles par suite d'un coup accidentel reçu au visage (maximum 2 000 \$)
- services prescrits d'un chiropracteur, physiothérapeute et autres spécialistes agréés (maximum 200 \$ par service)
- transport d'urgence (y compris en ambulance aérienne), si c'est médicalement nécessaire
- billet d'avion aller-retour pour un maximum de deux personnes qui se rendent au chevet d'un assuré en dehors de sa province de résidence ou de son pays (maximum 3 000 \$)
- argent de poche (maximum 500 \$)
- véhicule volé ou non fonctionnel exigeant un vol de retour (maximum 5 000 \$)

(Voir la police pour d'autres soins et services spécialisés.)

2. Atout *Plus* voyage

Outre ce qui est déjà couvert par l'assurance Atout voyage, cette garantie prévoit également une couverture contre les accidents d'avion, la perte des bagages et l'annulation de voyage.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS D'AVION

Si vous ou les membres de votre famille décédez par suite d'une blessure causée par un accident en cours de voyage à titre de passagers dans un avion ou une navette par hélicoptère, le bénéficiaire recevra 200 000 \$ par personne assurée.

ASSURANCE CONTRE LA PERTE DE BAGAGES

Si les bagages sont perdus, volés ou endommagés lors d'un voyage assuré, vous ou les membres assurés de votre famille recevrez jusqu'à 250 \$ de remboursement par article de bagage (par exemple un manteau ou une paire de chaussures), soit au maximum 500 \$ (garantie individuelle) et 2 000 \$ (garantie familiale), par voyage, moyennant une franchise de 25 \$. La perte doit être constatée dans un rapport officiel autorisé et sous réserve de certaines exclusions, soit bijoux et appareils photographiques.

ASSURANCE CONTRE L'ANNULATION DE VOYAGE

Si vous êtes forcé d'annuler un voyage ou de rentrer chez vous plus tôt, vous risquez de perdre sur les montants avancés. En vertu de cette couverture, vous ou les membres assurés de votre famille recevrez jusqu'à 2 000 \$ par personne et par voyage pour compenser la portion non remboursable des sommes avancées en vue d'organiser un voyage et de réserver les billets d'avion en cas :

- d'urgence médicale (ou de décès) mettant en cause vous ou un membre de votre famille élargie ou un compagnon de voyage, un associé d'affaires ou un membre de sa famille élargie ou l'hôte à la destination du voyage
- de terrorisme ou d'émeutes civiles à votre point de destination finale, que le gouvernement canadien déconseille de visiter
- de désastre rendant votre résidence inhabitable
- de mise en quarantaine de votre résidence
- de citation à comparaître à titre de témoin ou de convocation comme juré

Il est possible d'augmenter le montant de la couverture contre l'annulation de voyage à chaque voyage jusqu'à concurrence de 15 000 \$ au titre d'une garantie individuelle ou de 30 000 \$ au titre d'une garantie familiale couvrant deux personnes ou plus, indépendamment du nombre de personnes dans la famille.

Ce supplément de couverture contre l'annulation de voyage doit être souscrit le jour où vous réservez votre billet ou avant qu'il n'y ait de pénalités à payer pour ce voyage.

Conditions et restrictions

Ces renseignements sont fournis aux fins d'orientation d'ordre général. Les détails, modalités, conditions et exclusions sont précisés dans la police Atout voyage et Atout *Plus* voyage qui ne couvre pas les frais émanant :

1. de tout état de santé préexistant si cet état de santé n'était pas stable dans les 90 jours précédant immédiatement la date de chaque départ
2. d'une perte, d'une maladie, d'une blessure ou de frais survenant pendant que cette police ou l'une de ces garanties ne sont pas en vigueur, avant la date d'effet ou après la date de résiliation ou durant un voyage ou une partie d'un voyage non assuré
3. d'une maladie, d'une blessure ou d'un état de santé pour lequel un diagnostic n'est pas nécessaire lorsqu'un voyage est entrepris dans le but d'obtenir un traitement médical ou des conseils médicaux
4. de tout examen ou traitement recommandé ou prévu avant la date de départ, la date d'effet ou après la date de résiliation
5. tout traitement pouvant raisonnablement être reporté jusqu'au retour au Canada (que vous ayez l'intention d'y retourner ou non) par le prochain moyen de transport disponible, à moins d'avoir été approuvé au préalable par Allianz Global Assistance

6. de médicaments ou de drogues non approuvés par les autorités gouvernementales appropriées, médicaments à l'essai, médicaments préventifs, médicaments brevetés, vaccins, renouvellement de prescription en cours, vitamines ou préparations de vitamines, et drogues ou médicaments pouvant être achetés sans ordonnance
7. d'un voyage entrepris malgré qu'il soit déconseillé par un médecin ou toute perte émanant d'une maladie ou d'un état de santé terminal diagnostiqué par un médecin avant la date d'effet de cette police
8. de procédures médicales majeures, y compris mais sans s'y limiter une chirurgie cardiaque, n'ayant pas été approuvée au préalable par Allianz Global Assistance
9. de toute réadaptation ou tout service de convalescence
10. de tout traitement systématique ou facultatif aux fins de maternité, y compris une grossesse à haut risque au cours des 32 premières semaines de grossesse
11. d'une grossesse, d'un accouchement ou de toute complication survenant après la 32^e semaine de grossesse
12. de pertes, que la personne soit saine d'esprit ou non, résultant :
 - de troubles émotifs, mentaux ou nerveux, émanant de toute cause, y compris mais sans s'y limiter l'anxiété ou la dépression; ou
 - d'un suicide, d'une tentative de suicide; ou
 - d'une blessure auto-infligée volontaire
13. d'un sinistre, d'un décès ou d'une blessure si, à ce moment-là, il existait des preuves indiquant que vous aviez les facultés affaiblies par ce qui suit ou que l'état de santé dont vous souffriez était empiré par l'une des situations suivantes :
 - la consommation d'alcool, de drogues interdites ou de toute autre substance intoxicante;
 - le non-respect d'un traitement prescrit ou d'une thérapie médicale;
 - la prise de médicaments ou de drogues non approuvés par les autorités gouvernementales appropriées; ou
 - le mauvais usage de médicaments
14. d'un acte de guerre, d'un enlèvement, d'un acte terroriste utilisant directement ou indirectement des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, d'une émeute, d'une grève ou d'une rébellion, ou encore, d'une visite illégale dans un pays.
15. d'un examen de la vue, de lunettes, de lunettes de soleil, de verres de contact, de prothèses auditives ou d'ordonnances à cet effet
16. d'un voyage en avion, autre qu'en tant que passager à bord d'un avion commercial autorisé à transporter des passagers, sauf si vous êtes transporté par un service d'ambulance aérienne
17. d'une blessure subie lors de l'entraînement ou de la participation à :
 - des courses où l'on dépasse habituellement la vitesse de 60 km/h;
 - des compétitions automobiles sportives;
 - des activités, expositions ou démonstrations périlleuses de toute sorte;
 - des activités sportives professionnelles; ou
 - des activités très risquées
18. d'une maladie ou d'une blessure provoquée par un accident de véhicule vous donnant droit à des prestations en vertu d'un programme ou d'un régime public d'assurance automobile
19. de la perpétration d'un acte frauduleux, malhonnête ou criminel par vous ou par toute personne agissant avec vous ou en votre nom, seule ou en collusion avec d'autres
20. d'un sinistre qui survient dans une ville, une région ou un pays lorsque, avant la date d'effet, le gouvernement du Canada a émis un avertissement écrit conseillant d'éviter tout voyage ou voyage non essentiel dans cette ville, cette région ou ce pays et que ledit sinistre est causé par ou résulte de la raison de l'avertissement

N.B. : La couverture n'est pas offerte à tout particulier :

- diagnostiqué comme souffrant d'une maladie terminale
- diagnostiqué comme souffrant ou ayant souffert d'une insuffisance cardiaque congestive

- ayant le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) ou le virus d'immunodéficience humaine (VIH)
- souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de tout autre type de démence
- ayant obtenu un type de traitement pour le cancer du pancréas, le cancer du foie ou tout autre type de cancer métastatique
- à qui on a prescrit ou qui a utilisé un dispensateur d'oxygène à domicile au cours des 12 derniers mois
- qui a subi une greffe d'organe majeure (c.-à-d. cœur, rein, foie ou poumon)
- qui a subi une dialyse rénale au cours des 12 derniers mois

Pour la liste complète des exclusions, veuillez vous reporter à la police Atout voyage et Atout *Plus* voyage.

Par « **état de santé préexistant** », on entend une maladie, une blessure ou un état de santé, diagnostiqué ou non par un médecin :

- a) pour lequel vous avez démontré des signes ou symptômes; ou
- b) pour lequel vous avez nécessité ou obtenu une consultation médicale; et
- c) qui existait avant la date d'effet de votre couverture

Par « **changement de médicaments prescrits** », on entend la réduction ou l'augmentation de la dose ou de la fréquence des médicaments que vous prenez ou l'interruption de la prise de ces médicaments et, le cas échéant, la prescription ou la prise de nouveaux médicaments. S'il est recommandé par écrit par votre médecin, le changement de médicaments sera admissible à l'assurance uniquement dans les deux cas suivants :

- a) l'ingrédient actif ou la dose de médicament demeurent les mêmes ou sont réduits par suite d'une amélioration de l'état de santé
- b) le médecin prescrit des médicaments nouvellement lancés sur le marché, susceptibles d'améliorer nettement l'état de santé de son patient

Primes annuelles

Les couvertures Atout voyage et Atout *Plus* voyage prennent effet à la date à laquelle le CDSPI reçoit votre proposition d'assurance et votre paiement de prime ou à une date ultérieure que vous aurez indiquée et elles demeureront en vigueur pendant une année à compter de cette date.

Les primes comprennent la TVH sur la portion administrative. D'autres taxes fédérales ou provinciales, s'il y a lieu, sont en supplément.

Calcul de la prime

Garantie individuelle :

Commencez par décider si vous voulez l'assurance Atout voyage ou l'assurance Atout *Plus* voyage. Puis choisissez simplement entre 15, 30, 60 ou 90 jours de couverture et relevez dans le tableau approprié à l'option choisie le montant de prime qui correspond à votre âge.

Garantie familiale :

Commencez par décider si vous voulez l'assurance Atout voyage ou l'assurance Atout *Plus* voyage. Puis choisissez simplement entre 15, 30, 60 ou 90 jours de couverture et additionnez les montants qui s'appliquent à l'âge de chacun des conjoints.

La garantie familiale couvre les parents et tous les enfants à charge de moins de 21 ans ou jusqu'à 25 ans inclusivement s'ils fréquentent une université à temps plein. Tous les membres de la famille assurés sont couverts pour tous les déplacements, qu'ils voyagent ensemble ou séparément.

De plus, la garantie familiale prévoit une assurance voyage sans frais supplémentaires pour un aide familial lorsque cette personne voyage avec vos enfants à charge. Par « aide familial », on entend une personne âgée d'au moins 18 ans qui n'est pas apparentée à vous par les liens du sang ou du mariage et qui est employée pour prendre soin des enfants dans votre résidence familiale.

ATOUT VOYAGE

PRIMES ANNUELLES

ÂGE	NOMBRE MAXIMUM DE JOURS PAR VOYAGE			
	15 JOURS	30 JOURS	60 JOURS	90 JOURS
50 ans ou moins	54,03 \$	64,84 \$	185,71 \$	304,57 \$
51 à 65 ans	88,56 \$	106,28 \$	211,49 \$	381,94 \$
66 à 75 ans	187,62 \$	225,14 \$	428,11 \$	746,68 \$

ATOUT PLUS VOYAGE

PRIMES ANNUELLES

ÂGE	NOMBRE MAXIMUM DE JOURS PAR VOYAGE			
	15 JOURS	30 JOURS	60 JOURS	90 JOURS
50 ans ou moins	237,81 \$	285,36 \$	396,86 \$	515,23 \$
51 à 65 ans	270,56 \$	324,69 \$	421,77 \$	587,45 \$
66 à 75 ans	430,26 \$	516,31 \$	707,60 \$	1,009,20 \$

TAXE APPLICABLE – SASK., MAN., ONT., QC ET T.-N.-L.

ÂGE	NOMBRE MAXIMUM DE JOURS PAR VOYAGE			
	15 JOURS	30 JOURS	60 JOURS	90 JOURS
SASKATCHEWAN				
50 ans ou moins	14,27 \$	17,12 \$	23,81 \$	30,91 \$
51 à 65 ans	16,23 \$	19,48 \$	25,31 \$	35,25 \$
66 à 75 ans	25,82 \$	30,98 \$	42,46 \$	60,55 \$
MANITOBA				
50 ans ou moins	16,65 \$	19,98 \$	27,78 \$	36,07 \$
51 à 65 ans	18,94 \$	22,73 \$	29,52 \$	41,12 \$
66 à 75 ans	30,12 \$	36,14 \$	49,53 \$	70,64 \$
ONTARIO				
50 ans ou moins	19,02 \$	22,83 \$	31,75 \$	41,22 \$
51 à 65 ans	21,64 \$	25,98 \$	33,74 \$	47,00 \$
66 à 75 ans	34,42 \$	41,30 \$	56,61 \$	80,74 \$
QUÉBEC				
50 ans ou moins	21,40 \$	25,68 \$	35,72 \$	46,37 \$
51 à 65 ans	24,35 \$	29,22 \$	37,96 \$	52,87 \$
66 à 75 ans	38,72 \$	46,47 \$	63,68 \$	90,83 \$
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR				
50 ans ou moins	35,67 \$	42,80 \$	59,53 \$	77,28 \$
51 à 65 ans	40,58 \$	48,70 \$	63,27 \$	88,12 \$
66 à 75 ans	64,54 \$	77,45 \$	106,14 \$	151,38 \$

TAXES ADDITIONNELLES D'ASSURANCE CONTRE L'ANNULATION DE VOYAGE

ÂGE	TAXES PAR 100 \$
65 ans ou moins	5,40 \$
66 à 75 ans	8,79 \$

N.B. : Au-delà de 2 000 \$ de base. Avec l'assurance Atout Plus voyage seulement. Ajoutez les taxes applicables : en Saskatchewan (6 %), au Manitoba (7 %), en Ontario (8 %), au Québec (9 %) et à Terre-Neuve-et-Labrador (15 %). Le supplément de couverture contre l'annulation de voyage doit être souscrit le jour où vous réservez votre billet ou avant qu'il n'y ait de pénalités à payer pour ce voyage.

TAUX JOURNALIER DE SUPPLÉMENT DE COUVERTURE

TOTAL DES JOURS DE VOYAGE	ÂGE		
	0-50	51-65	66-75
1-59	2,39 \$	2,86 \$	5,16 \$
60-89	2,98 \$	3,21 \$	7,16 \$
90-119	4,66 \$	4,68 \$	10,29 \$
120-149	5,08 \$	5,21 \$	11,91 \$
150-183	5,49 \$	6,27 \$	12,22 \$

N.B. : Pour la garantie familiale, additionnez les taux applicables aux âges des deux personnes les plus âgées faisant la demande d'assurance.

Admissibilité

Vous (votre conjoint ou conjoint survivant et vos enfants à charge non mariés qui ont plus de 15 jours, mais moins de 21 ans, ou tout au plus 25 ans s'ils fréquentent une université à temps plein et vos enfants de n'importe quel âge, qui ont plus de 15 jours et qui dépendent totalement de vous pour leur soutien en raison d'incapacité mentale ou physique) êtes admissibles si vous êtes :

- un dentiste autorisé à exercer la dentisterie au Canada, membre de l'ADC ou d'une association dentaire provinciale ou territoriale participante (au Québec, seuls les membres de l'ADC sont admissibles);
- un étudiant à temps plein ou un diplômé d'une faculté ou d'un collègue dentaire canadien;
- un dentiste de moins de 76 ans retraité ou recevant des prestations d'invalidité et qui était autorisé à pratiquer la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada et qui était membre de l'ADC ou d'une association dentaire provinciale ou territoriale participante;
- une personne qui travaille pour un dentiste admissible[†];
- une personne qui travaille pour une association dentaire provinciale ou territoriale participante ou tout autre organisme affilié à la dentisterie ou un retraité d'une telle association ou d'un tel organisme; ou
- les membres de la famille des particuliers admissibles susmentionnés, notamment votre conjoint en droit ou conjoint de fait (la personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale depuis au moins un an), veuve, veuf, parent, frère, sœur, tuteur légal, beau-parent par rapport aux enfants issus d'une union précédente, demi-frère, demi-sœur, tante, oncle, nièce, neveu, grand-parent, petit-fils ou petite-fille, beau-parent, enfant en tutelle ou enfant. Un aide familial est également considéré comme membre de la famille, mais seulement quand cette personne voyage avec vos enfants à charge.

Pour être admissible, le proposant :

- doit résider au Canada et avoir moins de 76 ans
- doit être couvert au Canada par un régime d'assurance maladie gouvernemental et admissible aux garanties

[†] Les membres du personnel dentaire peuvent conserver leur couverture s'ils changent d'emploi, pourvu que leur nouvel employeur soit un dentiste autorisé à exercer.

Faites-en la demande par téléphone

Pour faire une demande, rien de plus simple! Il suffit de communiquer avec nous. Appelez dès aujourd'hui un conseiller en assurances au **1.800.561.9401** pour faire une demande par téléphone (certaines restrictions s'appliquent).

Couverture pour les visiteurs et les plus de 75 ans

Pour couvrir les personnes âgées de plus de 75 ans, les personnes en visite au Canada ou des étudiants à l'étranger, composez le 1.888.737.2228.

L'assurance voyage ne couvre pas tout. Pour connaître toutes les modalités, conditions, exclusions et restrictions, veuillez vous référer à la notice explicative de la police.

Ces régimes sont un avantage aux membres de l'ADC et des associations dentaires provinciales et territoriales participantes. L'assurance voyage est établie par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators, et administrée par Allianz Global Assistance qui est un nom commercial d'AZGA Service Canada Inc.